

Province de Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Règlement numéro 2022-R-282 amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin d'autoriser l'exploitation agricole des vergers existants et des érablières dans certaines zones de type protection et de type public

ATTENDU QUE les zones de type « protection » du plan d'urbanisme couvrent les boisés du territoire et qu'il est fort possible que ces boisés soient composés d'érables ;

ATTENDU QUE l'exploitation agricole des érablières a pour but de valoriser un espace boisé composé d'érables et qu'il est souhaitable d'autoriser cet usage ;

ATTENDUE l'exploitation agricole des vergers existants a aussi pour but de valoriser une ressource agricole et qu'il est souhaitable de les autoriser dans le même type de zone que les érablières ;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu considère que l'exploitation agricole des vergers existants et des érablières est compatible avec l'affectation de conservation dans laquelle se trouve les boisés de la Municipalité, sauf le secteur des îles situés sur la rivière Richelieu ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que les exploitations agricoles constituent le secteur d'activité économique prédominant du territoire et que, conséquemment, elle désire prioriser la mise en valeur des secteurs agricoles à des fins et à des activités agricoles ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2022-R-282 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications liées au règlement de zonage par l'article 230 sont modifiées en :

- 1) Ajoutant la note N23 au bas des grilles des zones de type P et Ap suivante :
« N23 – Seulement l'exploitation agricole des vergers existants et des érablières. Notez que l'extension des vergers existants n'est pas possible. »
- 2) Ajoutant la note N23 dans la case de la ligne culture du sol pour les zones : P-31, Ap-35 à Ap-44 et Ap-46 à Ap-61

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Lessard, ing.
Directeur générale et secrétaire-trésorier

Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	10 janvier 2022
Adoption du premier projet :	10 janvier 2022
Consultation écrite :	jusqu'au 7 février 2022 à 12 h 00
Assemblée de consultation :	7 février 2022
Adoption du second projet:	7 février 2022
Adoption du règlement :	7 mars 2022
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	